



LES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DES MUNICIPALITÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Guide d'information
pour les municipalités

Michel Doucet, c.m., o.n.b., c.r., o.f.a
Professeur émérite en droit
Université de Moncton

Septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
A Contexte.....	3
B Le paragraphe 35(3) de la LLO : Arrêtés municipaux et procès-verbaux des séances du conseil municipal.....	4
C L'article 31 de la LLO : Services de police.....	4
D L'article 20 de la LLO : Langue officielle utilisée par une municipalité lors d'une action judiciaire.....	5
E Règlement sur les services de communications.....	5
F L'Article 37 de la LLO : Favoriser la progression vers l'égalité.....	6
G Les Commissions de services régionaux.....	6
Conclusion.....	6
Foire aux questions.....	7

INTRODUCTION

Le Nouveau-Brunswick a connu une importante réforme municipale le 1^{er} janvier 2023, qui a considérablement modifié le paysage des gouvernements locaux. La fusion de certaines municipalités et districts de services locaux en de nouvelles entités locales a également entraîné une modification importante du portrait linguistique des municipalités en ce qui concerne la *Loi sur les langues officielles* (LLO) et les obligations qui en découlent.

Ce guide a été conçu pour apporter aux municipalités des informations techniques sur leurs obligations en vertu de la *Loi* lorsque leur minorité linguistique atteint 20 % de population. Il indique les services qui doivent être offerts aux citoyens dans les deux langues officielles ainsi que les documents qui doivent absolument être traduits. Il offre également un contexte supplémentaire sur ce type d'obligations pour les municipalités qui approchent le seuil de 20 % afin de les aider à se préparer à se conformer à la *Loi*.

Les articles 35 à 38 de la [Loi sur les langues officielles](#) (LLO) du Nouveau-Brunswick définissent les obligations linguistiques de certaines municipalités.

Selon le paragraphe 35(1)¹, **une municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux langues officielles.** Pourquoi la Province a-t-elle décidé de fixer le plancher à 20 % et non à 15 ou à 25 % ? Pourquoi a-t-elle choisi un pourcentage et non un nombre précis de locuteurs ? Aucune explication n'a été donnée pour le seuil de 20 %, mais celui-ci semble pour l'instant faire consensus, bien que l'on entende de plus en plus des demandes pour que ce seuil soit revu à la hausse.

La LLO ne définit pas l'expression *population de langue minoritaire*. Cette expression renvoie-t-elle aux personnes dont la langue maternelle est le français, à celles dont le français est la première langue officielle apprise et encore parlée, à celles qui déclarent que les deux langues officielles sont leurs langues maternelles ou à celles qui parlent habituellement cette langue à la maison ? On semble sur cette question s'en remettre au concept de « langue maternelle. »

Le paragraphe 35(2)² établit que **les cités sont également tenues d'adopter et de publier leurs arrêtés dans les deux langues officielles sans égard au pourcentage de personnes de langue officielle minoritaire présentes sur leur territoire.** Cette disposition explique pourquoi des cités comme Edmundston, Miramichi, Fredericton et Saint-Jean, qui n'ont pas une population de langue minoritaire d'au moins 20 %, ont néanmoins des obligations linguistiques sous la LLO.

La seule raison qui explique le traitement différent des cités est, selon nous, qu'elles sont des centres économiques régionaux au sein desquels nous trouvons des établissements destinés aux deux communautés linguistiques, ce qui n'est généralement pas le cas pour toutes les municipalités. Ainsi, étant donné leur importance sur les plans régional et linguistique, le législateur a probablement considéré qu'il était préférable de leur imposer des obligations linguistiques sans qu'il soit nécessaire de tenir compte du nombre de locuteurs de la langue minoritaire qui y habitent.

Afin de comprendre la raison d'être des articles 35 à 38 de la LLO, il faut revenir à la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton*³. La Cour d'appel avait alors conclu que le paragraphe 18(2)⁴ de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) imposait aux municipalités de la province l'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier leurs arrêtés dans les deux langues officielles et que toute omission à cet égard constituait la négation pure et simple d'un droit linguistique garanti par la Charte. La Cour d'appel avait aussi déterminé que les municipalités de la province sont des « institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick » au sens de la Charte. Selon la Cour, les municipalités sont des émanations de la province qui exercent les compétences gouvernementales que leur confèrent la Législature ou le gouvernement.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Bien qu'il ne soit pas précisé dans la Loi, il semblerait que le seuil de 20 % de population minoritaire soit basé sur les statistiques relatives à la langue maternelle du plus récent recensement.

1- 35(1) Une municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux langues officielles.

2 - 35(2) Les cités sont également tenues d'adopter et de publier leurs arrêtés dans les deux langues officielles sans égard au pourcentage prévu au paragraphe (1).

3 - *Charlebois c Moncton (Ville)*, 2001 NBCA 117, 242 RNB (2^e) 259 au para 107 [*Charlebois c Moncton*].

4 - 18(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Dans sa décision, la Cour d'appel avait également indiqué que, bien que ses conclusions s'appliquent à toutes les municipalités, il était possible pour le législateur d'adopter des mesures qui en limiteraient la portée à quelques-unes seulement :

« Cette Cour doit se garder d'intervenir dans le domaine législatif et d'imposer des normes au législateur. Il est évident que le gouvernement dispose d'un choix de moyens institutionnels pour remplir ses obligations. Par exemple, l'enquête exhaustive du groupe d'étude sur les langues officielles au Nouveau-Brunswick (le rapport *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, aux pp. 337-384) fait état de la composition démographique et linguistique des municipalités du Nouveau-Brunswick. Ce rapport reconnaît qu'une approche possible qui respecterait l'obligation constitutionnelle du principe de l'égalité des langues officielles pourrait comprendre une politique linguistique où les services municipaux seraient accessibles dans les deux langues officielles seulement où le nombre le justifierait. Il s'agit d'une approche quantitative où certaines municipalités seraient déclarées bilingues en fonction d'un pourcentage de leur population qui compterait une minorité de l'une des deux langues officielles. Le pourcentage reste à être déterminé par le législateur ⁵ ».

S'inspirant de ce passage, le législateur a choisi de fixer les limites, que nous retrouvons à l'article 35 de LLO.

B

Le paragraphe 35(3) de la LLO : Arrêtés municipaux et procès-verbaux des séances du conseil municipal

Le paragraphe 35(3) de la LLO précise que toute nouvelle modification à un arrêté municipal, adopté après le 31 décembre 2002 par une municipalité ou une cité auxquelles les paragraphes 35(1) et (2) s'appliquent doit être adoptée et publiée dans les deux langues officielles. Le paragraphe 35(5) prévoit aussi que cette obligation s'applique aux procès-verbaux des séances du conseil municipal.

Il semble donc que les municipalités qui, suite au fusionnement récent, seraient maintenant soumises à ces obligations devront, à moins d'une modification de la Loi, s'assurer que tous leurs arrêtés municipaux adoptés après le 31 décembre 2002 et toujours en vigueur soient disponibles dans les deux langues officielles.

C

L'article 31 de la LLO : Services de police

Tous les services de police de toutes les municipalités de la province, quelle que soit leur composition linguistique, sont sous l'obligation de communiquer avec le public et d'offrir leurs services dans la langue officielle au choix des membres du public. Ils sont également tenus d'informer le public de ce droit.

5 - Charlebois c Moncton (Ville), 2001 NBCA 117, 242 RNB (2^e) 259 au para 127 [Charlebois c Moncton].

D

L'article 20 de la LLO : Langue officielle utilisée par une municipalité lors d'une action judiciaire

Le paragraphe 20(1) de la LLO prévoit qu'une personne accusée d'une infraction à un arrêté municipal a le droit au déroulement des procédures judiciaires dans la langue officielle de son choix. Dans un tel cas, toutes municipalités, quelle que soit leur composition linguistique, doivent procéder dans la langue officielle choisie par la personne qui est accusée d'une infraction à un arrêté municipal.

Cette obligation ne s'applique pas dans une affaire civile c'est-à-dire toute action en justice qui ne porte pas sur la violation d'un arrêté municipal. Dans un tel cas, la municipalité peut procéder dans la langue officielle de son choix, même si celle-ci est différente de celle utilisée par l'autre partie. Cela s'applique également aux procédures d'arbitrage de grief et aux procédures administratives qui ne concernent pas une infraction à un arrêté municipal.

E

Règlement sur les services de communications

Selon l'article 36 de la LLO, les municipalités et les cités visées par l'article 35 sont également tenues d'offrir dans les deux langues officielles les services et les communications prescrits par règlement. Selon le [Règlement sur les services de communications](#), Règl du N-B 2002-63, ces municipalités doivent offrir dans les deux langues officielles les services suivants :

- les avis publics de nature générale, incluant les avis de soumission, annonces, documents d'information publique et ordres du jour du conseil ;
- sites Web ;

- affiches pour les édifices et les installations municipaux ;
- panneaux de circulation municipaux ;
- réponses aux demandes de renseignements du public, qu'elles soient écrites, orales ou électroniques, incluant les plaintes, incidents signalés et services de réception ;
- factures et réponses aux demandes de renseignements concernant les services de facturation ;
- billets de contravention, avertissements et avis publics, informations et réponses aux demandes de renseignements concernant les services d'exécution des arrêtés municipaux ;
- avis publics, informations et réponses aux demandes de renseignements concernant les services des travaux et services publics ;
- avis publics, informations et réponses aux demandes de renseignements concernant les services de transport en commun ;
- services d'inspection, permis, demandes de permis et avis publics, informations et réponses aux demandes de renseignements concernant les services d'inspection des bâtiments ;
- avis publics, informations, programmes éducatifs et réponses aux demandes de renseignements concernant les services de prévention du crime ;
- avis publics, informations et réponses aux demandes de renseignements concernant les services d'aménagement et de développement communautaire et les services relatifs à l'application de la Loi sur l'urbanisme ; et
- avis publics, informations, programmes éducatifs et réponses aux demandes de renseignements concernant les services de prévention d'incendies

Comme vous pouvez le constater, ce règlement est très large et la norme devrait être, en cas d'incertitude, d'offrir le service dans les deux langues officielles ou dans la langue officielle choisie par le membre du public.

F

L'Article 37 de la LLO : Favoriser la progression vers l'égalité

Enfin, l'article 37 précise que toute municipalité peut, par voie d'arrêté pris par le conseil municipal, se déclarer liée par les dispositions de la LLO et que rien dans celle-ci ne porte atteinte au pouvoir des municipalités ni ne limite ce pouvoir de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

À ce jour, aucune municipalité, sauf celles que visent déjà les paragraphes 35(1) et (2), ne s'est déclarée liée par les dispositions de la LLO. Cette disposition permet également aux municipalités d'aller au-delà de ce que prévoit la LLO à la condition que la mesure vise à favoriser la progression vers l'égalité des deux langues officielles. Par exemple, cette disposition permet aux municipalités d'adopter des mesures favorisant un affichage commercial qui reflète sa réalité linguistique.

G

Les Commissions de services régionaux

Selon l'article 39 de la LLO, toute commission de services régionaux qui dessert un territoire dont la population de langue minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale est assujettie aux obligations décrites ci-dessus. De plus, l'article 40 de la LLO stipule qu'une commission de services régionaux qui comprend sur son territoire une municipalité ou une cité à laquelle l'article 35 décrit ci-dessus s'applique est aussi assujettie, quelle que soit sa composition linguistique, aux mêmes obligations linguistiques que cette municipalité ou cité. Les commissions de services régionaux assujetties aux articles 39 et 40 doivent offrir dans les deux langues officielles les services décrits dans le *Règlement sur les services de communications*.

CONCLUSION

L'article 3 de la LLO déclare que celle-ci a primauté sur toutes les autres lois et qu'en cas de conflit entre la LLO et une autre loi, c'est la LLO qui l'emporte. Ainsi, la LLO a préséance, en cas de conflit, sur la *Loi sur la gouvernance locale* et sur la *Loi sur l'urbanisme*.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Les municipalités assujetties à la LLO doivent-elles offrir l'interprétation simultanée des rencontres du conseil ?

Cette obligation s'applique avant tout aux arrêtés municipaux et aux procès-verbaux de séances du conseil municipal. Les conseils municipaux assujettis à la LLO ne sont pas tenus d'offrir l'interprétation simultanée à toutes les réunions. Toutefois, si un citoyen en fait la demande, puisque le conseil discute de questions d'ordre public, il serait difficile de refuser de fournir ce service sans contrevenir au règlement, notamment à l'article 1(h). Dans le doute, il est préférable de fournir ce service.

2. Lorsqu'une municipalité est soumise à la LLO, l'affichage commercial doit-il automatiquement être bilingue ?

Non. Chaque municipalité, qu'elle soit soumise à la Loi ou non, a la capacité d'adopter des mesures favorisant un affichage commercial qui reflète au plus près sa réalité linguistique.

3. Les avis publics sur les médias sociaux (publicités Facebook) doivent-ils être bilingues dès qu'une municipalité est soumise à la LLO ?

Oui, ces avis entrent dans la catégorie des services et des communications prescrits par règlement en vertu de la Loi.

4. Étant donné que tous les services de police doivent communiquer dans les deux langues officielles, est-ce que tous les services de pompiers municipaux doivent également offrir des services bilingues ?

Non, seulement les services d'incendies des municipalités soumises à la LLO. [Voir l'article 10 du règlement.](#)

5. Comment la LLO correspond-elle à la langue de travail interne ? Tous les employés doivent-ils désormais être bilingues ? Les logiciels doivent-ils être fournis dans les deux langues officielles ?

La langue de travail n'est pas couverte par la LLO, mais les municipalités peuvent adopter une politique concernant la langue de travail de leurs employés.

6. Les logos des municipalités soumises à la LLO doivent-ils être bilingues ?

Oui, puisque ce sont des communications avec le public, les logos doivent être dans les deux langues pour les municipalités soumises à la LLO.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

[Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick : Mes droits linguistiques](#)

[Programme relatif à la prestation de services dans les langues officielles 2019-2024 \(PSLO\)](#)

